



## Arrêt

n° 33 428 du 29 octobre 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO loco Me K. NGALULA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Au sein de l'organisation du Général {M.}, vous auriez été la chef d'un groupe de vingt femmes que vous auriez réuni dans le but d'aller soutenir et aider (en leur apportant de la nourriture, des couvertures et autres vêtements chauds) les manifestants de la Place de l'Opéra à Erevan, à la suite des élections présidentielles de 2008.*

*Le 1er mars 2008, avec notamment trois des vingt femmes que vous auriez dirigées, vous auriez été arrêtée Place de l'Opéra et emmenée au poste de police du quartier de Spandarian où vous auriez été détenues toutes les quatre durant quatre jours. Lors de votre arrestation, vous auriez reçu un coup de matraque à la tête.*

*Ce jour-là, beaucoup d'autres manifestants auraient également été arrêtés.*

*Avec les trois autres femmes, vous auriez été libérée le 5 mars 2008, à la condition que vous vous présentiez au poste de police si vous étiez convoquée.*

*Vous seriez directement rentrée chez vous et, avec votre fille, vous seriez allée à Talin chez votre oncle paternel. Vous auriez reçu deux convocations du poste de police auxquelles vous ne vous seriez pas présentée.*

*Le lendemain ou le surlendemain de votre libération, le Général {M.} vous aurait appelée chez votre oncle pour vous dire que vous feriez mieux de quitter le pays car vous risquiez d'être arrêtée et emprisonnée.*

*Le 8 ou le 9 mars 2008, vous auriez alors quitté l'Arménie et, en avion, vous vous seriez rendue à Rostov. Là, vous auriez logé chez une amie et travaillé pendant six mois jusqu'à ce qu'un homme – qui vous aurait été envoyé par le Général {M.} – vienne vous chercher à Rostov et vous emmène en Belgique.*

*Vous auriez d'abord pris l'avion jusqu'à Moscou où, vous auriez pris un bus qui vous aurait amenée en Belgique. Vous seriez arrivée sur le sol belge le 13 (CGRA – p.2) ou le 17 (annexe 26) septembre 2008 et y avez introduit votre présente demande le 17 septembre 2008.*

#### *B. Motivation*

*Force est tout d'abord de relever le fait qu'après avoir quitté votre pays d'origine, vous avez résidé plus de trois mois dans un pays tiers et avez quitté celui-ci sans crainte de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés. Vous avez en effet séjourné six mois en Fédération de Russie et vous avez quitté ce pays sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une telle crainte au sens de ladite Convention de Genève.*

*En effet, vous déclarez avoir vécu et travaillé six mois à Rostov sans y rencontrer le moindre problème avant de reprendre votre route et venir demander l'asile en Belgique. Un tel manque d'empressement à tenter de vous réclamer d'une protection internationale est incompatible avec l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.*

*Ensuite, il convient de souligner que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos déclarations.*

*Ainsi, le fait de n'avoir jamais cherché à vous faire parvenir les deux convocations qui vous auraient été adressées en mars 2008 (il y a donc plus d'un an de ça) alors qu'elles auraient peut-être pu constituer un début de preuves permettant d'appuyer un tant soit peu vos déclarations démontre un désintérêt certain pour la présente procédure d'asile. De nouveau, un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée.*

*A ce propos, il faut relever qu'à l'Office des étrangers, vous n'aviez à aucun moment évoqué ces convocations ce qui nous pousse à encore davantage douter de leur existence.*

*Par ailleurs et pour achever de nuire à la crédibilité de l'ensemble vos dires, des imprécisions et autres divergences entre vos déclarations successives ainsi qu'entre ces dernières et l'information dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif) sont à relever et elles empêchent d'accorder le moindre crédit à vos allégations.*

*Ainsi, concernant l'association du Général {M.} au sein de laquelle vous prétendez avoir dirigé un groupe de vingt femmes, relevons que vous vous révélez incapable d'en donner le nom, la date de fondation, la structure, l'organisation et/ou la composition interne (CGRA – pp 8 et 9). Vous refusez également de nommer les femmes que vous auriez dirigées (CGRA – p.11).*

*Vous insistez beaucoup sur le fait que vous étiez proche du Général {M.}, mais en même temps, vous vous montrez incapable de dire de quel poste il a été licencié au printemps 2008 (CGRA-p.18). Vous déclarez qu'à part avoir été démis de son poste de Général, il n'a eu aucun autre problème. Or, c'est de ses fonctions de Vice-ministre de la Défense qu'il a été relevé – et ce, par décret présidentiel en avril 2008. Selon certaines sources, il aurait également été assigné à résidence. Il serait également impliqué dans une affaire de menaces de mort à l'encontre d'un haut fonctionnaire (cfr Fiche CEDOCA - « ARM2009-072 »).*

*De plus, l'association « Yerkrpah » qu'il dirige, non pas seul (tel que vous le prétendez – CGRA, p.9), mais en compagnie notamment de {M. M.} et { S. M.}, a été fondé en 1993 – en rapport à la guerre contre l'Azerbaïdjan (de 1992 à 1994). Or, à l'Office des étrangers, vous situiez cette fondation en 1988 et, au CGRA (p.9), en 1907, avant de vous raviser et admettre ne plus savoir à quand elle remonte (cfr notamment Fiche CEDOCA - « ARM2009-072 »).*

*Enfin, relevons que vos déclarations concernant vos documents de voyage sont plus que nébuleuses et ne sont, par conséquent, pas non plus crédibles. Ainsi, vous essayez tout d'abord de nous faire croire que lorsque vous avez quitté l'Arménie, votre passeport se trouvait au poste de police de Spandarian (après qu'il vous ait été confisqué) et que, lorsque cet {A.} est venu vous chercher à Rostov, il était en possession de ce fameux passeport. Selon vous, le Général {M.} l'aurait discrètement récupéré dudit poste de police, y aurait apposé un visa, vous l'aurait fait parvenir le temps du voyage et l'aurait ensuite récupéré (de la part d'{A.}) pour le remettre en place, au poste de police où il l'aurait dérobé (CGRA -p.5) – soit, donc, après votre arrivée en Belgique, en septembre 2008.*

*Au vu des problèmes rencontrés par le Général {M.} au printemps de cette année-là, cette version des faits - déjà fort rocambolesque en soi - n'est pas crédible.*

*De plus, alors que vous commencez par dire ne pas savoir si, oui ou non, votre passeport international était revêtu d'un visa (CGRA – p.5), vous finissez par admettre qu'il en contenait un - qui était « autocollant et vert » (CGRA – p.6).*

*Toujours concernant votre passeport, il est noter que lorsqu'en audition, vous avez été confrontée au fait que, sur la copie de la seule page que vous en présentez, la date de péremption remonte au 24 juillet 2006, vous l'expliquez en prétendant qu'il a été prolongé avant qu'il ne périmé ; un cachet l'attestant figurerait sur une autre page non photocopiée (CGRA – p.7). Or, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que votre passeport vous avait été délivré en 2008 (point 18). Ces nombreuses divergences ne permettent pas d'apporter le moindre crédit concernant vos déclarations au sujet de ce fameux passeport.*

*Enfin, relevons qu'au terme de votre audition, votre avocate a demandé à ce que vous vous fassiez parvenir les deux convocations qui vous auraient été adressées ainsi qu'une copie des autres pages de votre passeport. Or, le délai officiel de cinq jours ouvrables après la date de l'audition a expiré et aucun document ne nous est parvenu ; ce qui confirme l'absence de crédit qui peut être accordé à vos propos.*

*Quant aux documents que vous avez déposés (une copie de la première page de votre passeport, votre permis de conduire et deux attestations médicales belges), ils ne permettent en aucune manière de rétablir la crédibilité de vos dires à ce point déjà tant entachée.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu*

*lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir une simple manifestante sans réelle affiliation politique (CGRA, p. 16), il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans leur chef.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante conteste la pertinence du premier motif de la décision attaquée et invoque, pour le surplus, son état de santé, lequel ne lui aurait pas permis de répondre aux questions avec précision.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, au besoin, d'ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle audition lorsque son état de santé sera jugé satisfaisant.

## 3. L'examen du recours

- 3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.
- 3.2. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'a pas fourni de certificat médical attestant son incapacité à se présenter à la convocation du Commissariat général du 3 juin 2009. Dès lors, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, ses problèmes de santé ne peuvent expliquer « le nombre, la nature et l'importance des lacunes,

imprécisions, incohérences et divergences relevées » et il n'y a pas lieu de faire procéder à une nouvelle audition.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La partie requérante fonde, en effet, sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'espèce, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. La partie requérante conteste uniquement le premier motif de la décision attaquée en alléguant qu'elle a quitté la Fédération de Russie car elle n'y était plus en sécurité. Pour le surplus, elle se contente d'invoquer son état de santé, argument que le Conseil a déjà écarté (point 3.2.)
- 4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif à la date de fondation de l'association « Yerkrpah », lequel n'est pas établi. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile, d'autant qu'il apparaît clairement, à la lecture de l'audition faite au Commissariat général (pièce 3 du dossier administratif), que les déclarations de la requérante sont dénuées de toute consistance. La motivation de la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et adéquatement motivée de sorte que le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.
- 4.4. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, concernant son séjour de six mois en Fédération de Russie, le Conseil relève que la requérante a déclaré n'y avoir connu aucun problème, qu'elle y a travaillé en noir, qu'elle aurait pu y rester si la personne envoyée par le Général M. ne l'avait pas emmenée en Belgique, tout en déclarant qu'elle craignait d'y être retrouvée par la police de Spandarian (pièce 3 du dossier administratif, p.3 et 8). Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière concrète et d'étayer le fait que la vie de la requérante aurait été menacée en Fédération de Russie à l'image des menaces évoquées à l'égard de son pays d'origine. Les déclarations de la requérante manquent de cohérence et ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye sa demande d'aucun argument particulier.
- 5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE